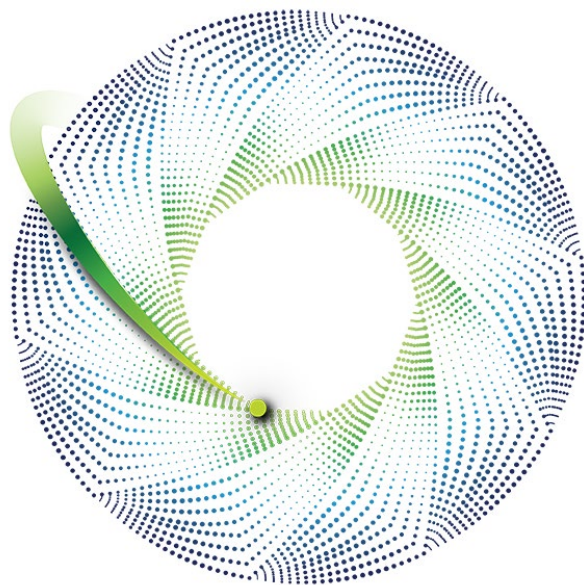




Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Prorogation du Parlement : Conséquence sur le taux d'inclusion des gains en capital et d'autres avant-projets de loi

Le 17 janvier 2025

Contexte

Le 6 janvier 2025, la gouverneure générale, sur l'avis du premier ministre Justin Trudeau, a prorogé le Parlement jusqu'au 24 mars 2025. La prorogation met fin à la session du Parlement et à tous les travaux parlementaires, y compris les projets de loi qui n'ont pas encore reçu la sanction royale.

Le budget de 2024, déposé le 16 avril 2024, a proposé une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital d'une demie à deux tiers pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Un premier Avis de motion de voies et moyens (AMVM), qui constitue la première étape du processus législatif pour les mesures fiscales, a été adopté par la Chambre des communes le 11 juin 2024 par un vote de 208 contre 118. Par la suite, un AMVM révisé, qui traite de diverses modifications techniques, a été déposé le 23 septembre 2024. L'AMVM révisé n'a pas fait l'objet d'un vote avant la prorogation du Parlement et, par conséquent, aucun projet de loi n'a été présenté par le gouvernement.

Le 7 janvier 2025, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a [annoncé](#) qu'elle administrerait les changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital en fonction des propositions comprises dans l'AMVM révisé, citant sa « pratique courante »¹. Un allègement proactif des intérêts sur arriérés et des pénalités a été annoncé pour les sociétés et les fiducies touchées par ces changements dont la date de production est au plus tard le 3 mars 2025. L'ARC a également indiqué que les formulaires applicables devraient être publiés au plus tard le 31 janvier 2025 afin d'effectuer la conformité fiscale.

Le Parti libéral du Canada a annoncé qu'un nouveau chef serait choisi le 9 mars 2025 et le premier ministre Justin Trudeau a indiqué son intention de démissionner de son poste de premier ministre après la nomination de son successeur. En date de la présente alerte, les candidats à la direction du parti n'ont pas formellement indiqué leurs intentions concernant le taux d'inclusion des gains en capital. En revanche, le Parti conservateur du Canada, qui forme actuellement l'opposition officielle, a indiqué dans une lettre adressée au ministre des Finances, Dominic LeBlanc, le 14 janvier 2025, que les conservateurs « ne permettront jamais [que les changements apportés aux gains en capital soient adoptés dans] une loi ». De plus, bien qu'une élection fédérale doive avoir lieu au plus tard le 20 octobre 2025, tout porte à croire que des élections seront déclenchées au début du printemps selon les commentaires actuels de divers dirigeants politiques.

Le calendrier de cette série d'événements a laissé aux contribuables un choix difficile : (1) produire en fonction des mesures législatives proposées telles qu'elles sont énoncées dans l'AMVM révisé, ou (2) produire en fonction de la législation actuelle, contrairement aux directives administratives de l'ARC, avec une modification potentielle si les mesures entrent finalement en vigueur pour les gains réalisés à compter du 25 juin 2024.

Un choix pour les contribuables : produire en fonction de la législation actuelle ou proposée?

La position administrative de longue date de l'ARC, qui demande aux contribuables de produire leur déclaration de revenus en vertu des mesures législatives proposées², vise à « alléger à la fois le fardeau en matière d'observation des contribuables et le fardeau administratif de l'ARC ». Toutefois, cette pratique administrative ne s'étend pas aux situations où il y a une augmentation des prestations ou celles où une remise ou un remboursement important est en jeu. De plus, selon la position administrative bien établie de l'ARC, « en règle générale, [elle] n'établira pas une nouvelle cotisation si la première cotisation était juste sur le plan juridique »³. Il reste à voir comment l'administration des changements proposés, tels qu'annoncés dans le communiqué de presse du 7 janvier 2025, affectera les nouvelles cotisations potentielles pour les contribuables qui choisissent de produire en fonction de la législation actuelle.

Les contribuables devront faire un examen plus approfondi de leurs décisions dans la mesure où ils peuvent avoir entrepris des opérations internes de cristallisation des gains en capital avant le 25 juin 2024, y compris lorsqu'elles sont accompagnées de choix possibles en vue de reporter l'impôt. Les cas de figure dans ces situations varieront et des conseils fiscaux spécifiques seront nécessaires en fonction de la portée des opérations effectuées.

Particuliers

Pour les particuliers dont les gains en capital ont été réalisés à compter du 25 juin 2024, dans la mesure où les gains sont inférieurs à 250 000 \$, une réduction supplémentaire des gains en capital est disponible et égale à un sixième du montant total des gains en capital, ce qui donne un taux d'inclusion effectif de 50 %⁴. Autrement dit, si un particulier produit sa

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Mike Smith

Leader, Bureau national de la Fiscalité
Tél. : 403-267-0661

Jo-Anne Anderson

Tél. : 780-421-3676

Shawn Porter

Tél. : 416-601-6605

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

¹ L'ARC a des directives administratives de longue date qui demandent aux contribuables de produire des déclarations de revenus sur la base d'un avant-projet de loi et d'un projet de loi annoncé par le ministère des Finances.

² La position administrative de l'ARC a été énoncée à diverses reprises et, plus récemment, réaffirmée lors de la Table ronde dans le cadre de la Conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité de 2022.

³ Ibid.

⁴ Le plafond de 250 000 \$ sur les gains en capital comprend certains avantages liés aux options d'achat d'actions qui bénéficient d'un traitement semblable.

déclaration de revenus en fonction des mesures législatives proposées et que les modifications ne sont pas adoptées en fin de compte, bien que l'impôt à payer du particulier ne changerait pas, la présentation dans sa déclaration de revenus changerait.

Compte tenu du nombre de particuliers qui déclarent des gains en capital et du fait que très peu d'entre eux devraient payer plus d'impôt à la suite des propositions⁵, nous espérons que l'ARC pourrait adopter une approche administrative pratique afin de minimiser l'établissement généralisé de nouvelles cotisations individuelles dans l'éventualité où les mesures n'étaient pas adoptées.

Les particuliers seront tenus de produire leur déclaration de revenus des particuliers au plus tard le 30 avril 2025, mais ceux qui sont des travailleurs indépendants devront le faire au plus tard le 15 juin 2025. Étant donné qu'il n'y aura aucune incidence financière découlant des changements proposés pour la grande majorité des particuliers, une approche prudente pour les particuliers consiste à produire leur déclaration de revenus en fonction des propositions législatives, conformément à la recommandation administrative de l'ARC. Cette approche permettrait d'aligner les contribuables sur l'approche de divulgation dans les formulaires attendus de l'ARC au cours des prochaines semaines.

Pour les particuliers touchés financièrement par l'augmentation du taux d'inclusion, deux possibilités s'offrent à eux à savoir :

- **Produire en fonction de la législation existante et produire une déclaration modifiée si les changements sont adoptés.** Des ajustements manuels à la déclaration de revenus peuvent être nécessaires pour assurer une divulgation appropriée, ce qui pourrait donner lieu à des questions de la part de l'ARC après l'établissement de la cotisation. Cette approche pourrait entraîner des intérêts si les changements sont adoptés.
- **Produire en fonction des propositions législatives et produire une déclaration modifiée si les changements ne sont pas adoptés.** Les intérêts pourraient être atténués soit en payant l'impôt proposé et en demandant un remboursement, ou bien encore en versant l'impôt proposé dans le compte d'acomptes provisionnels de 2025 et en l'appliquant aux acomptes provisionnels individuels de 2025, dans la mesure où ceux-ci sont par ailleurs requis. Cette approche peut toutefois entraîner des retards dans l'obtention d'un remboursement.

Sociétés

Pour les sociétés dont les gains en capital ont été réalisés à compter du 25 juin 2024, il n'y a pas d'exonération de 250 000 \$ et tous les gains seront donc assujettis au taux d'inclusion plus élevé.

Les sociétés sont tenues de produire leurs déclarations de revenus des sociétés dans les six mois suivant la fin de leur exercice financier. Par conséquent, les sociétés dont les années d'imposition se terminent entre le 25 juin 2024 et le 17 juillet 2024 ont déjà eu une date limite de production qui comprend potentiellement des gains en capital. Or, le nombre de sociétés concernées augmente de jour en jour.

Par conséquent, toutes les sociétés ayant des gains en capital ont les mêmes possibilités de production (décrites ci-dessus) que les particuliers touchés. Les contribuables dont la fin d'exercice coïncide avec la fin de l'année civile n'auront pas à prendre de décision concernant la présentation des gains réalisés à compter du 25 juin 2024 dans leurs déclarations de revenus avant le 30 juin 2025. Toutefois, les paiements d'impôt sont généralement dus au plus tard le 28 février 2025, ce qui nécessite un examen plus immédiat du montant d'impôt à payer. Les sociétés qui souhaitent gérer le risque de se voir imputer des intérêts peuvent choisir de payer en fonction du taux d'inclusion plus élevé d'ici le 28 février 2025 et déterminer leur approche de production lorsque plus d'informations seront disponibles.

De plus, divers attributs fiscaux des sociétés sont calculés en fonction, directement ou indirectement, des gains en capital imposables réalisés. Par exemple, le solde d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRTDND)

⁵ Dans le budget de 2024, il est estimé que 40 000 particuliers auraient un impôt à payer plus élevé en raison des changements, en grande partie en raison du mécanisme de 250 000 \$. Pour mettre les choses en contexte, l'ARC a indiqué qu'environ 3,7 millions de particuliers ont déclaré un gain en capital imposable en 2021, selon les Statistiques sur le revenu 2023 (année d'imposition 2021).

d'une société peut influencer sur le remboursement au titre de dividende d'une société résultant du paiement d'un dividende imposable et, par conséquent, influencer sur le montant de l'impôt de la partie IV payable par le bénéficiaire d'un dividende imposable d'une société rattachée.

Les sociétés qui versent un dividende en capital doivent également décider si elles doivent effectuer un paiement en fonction du taux d'inclusion existant ou du nouveau taux d'inclusion. Si un dividende en capital est versé en fonction du taux d'inclusion existant, advenant que la législation soit finalement adoptée, il risque d'y avoir un dividende en capital excédentaire qui donnerait lieu à un impôt de la Partie III, correspondant à 60 % de l'excédent. Par conséquent, une approche conservatrice consisterait à verser le dividende en capital en fonction du taux d'inclusion moins élevé, avec un dividende en capital subséquent une fois qu'il y a certitude sur le plan législatif. Par ailleurs, les contribuables peuvent choisir de verser un dividende en capital plus élevé en fonction du taux d'inclusion moins élevé et demander aux actionnaires de façon proactive leur assentiment à l'exercice d'un choix en vertu du paragraphe 184(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶ qui a pour effet de requalifier la partie excédentaire d'un dividende en capital en un dividende imposable distinct.

Les sociétés qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises devront tenir compte de l'incidence des propositions législatives sur leur revenu de placement total ajusté, qui comprend les gains en capital imposables. Dans la mesure où le revenu de placement total ajusté de l'année précédente d'un groupe associé dépasse 50 000 \$, la déduction accordée aux petites entreprises sera réduite et éliminée complètement lorsqu'il atteint 150 000 \$. Par conséquent, les choix effectués dans les déclarations de revenus de 2024 peuvent, pour certains contribuables, avoir une incidence au cours des années subséquentes, ce qui peut nécessiter des déclarations modifiées.

Enfin, l'AMVM contient d'autres ajustements correspondants, y compris l'incidence sur le calcul de la remise de dettes, le montant pour amortissement en cas d'acquisition d'un apparenté qui a réalisé un gain en capital, ainsi que certaines règles concernant les conséquences fiscales des opérations avec des sociétés étrangères affiliées, y compris la détermination du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB). Cela s'appliquerait au calcul des comptes d'excédents et pourrait avoir une incidence sur la divulgation ultime aux fins de la conformité fiscale plus générale, comme les formulaires T1134.

Fiducies et sociétés de personnes

Les fiducies et les sociétés de personnes ont des dates limites de production accélérées afin de permettre aux détenteurs d'unités, aux bénéficiaires ou aux associés, selon le cas, de déclarer les gains en capital dans leurs déclarations de revenus respectives avant la date limite de production. Pour les fiducies et les sociétés de personnes dont la fin de l'année d'imposition correspond à la fin de l'année civile, la date limite de production est le 31 mars 2025 et il en sera ainsi pour bon nombre d'entre elles.

Dans ses plus récentes directives à l'intention des fiducies et des sociétés de personnes, l'ARC demande aux contribuables d'identifier séparément les gains et les pertes en capital réalisés avant le 25 juin 2024 (période 1) et ceux réalisés à compter du 25 juin 2024 (période 2) lorsqu'ils déclarent des gains en capital dans les déclarations. L'identification des gains entre chaque période s'effectue en fournissant des renseignements supplémentaires sur les feuillets T3 ou T5013 qui sont émis aux détenteurs d'unités, bénéficiaires ou associés⁷.

Bien que les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu, certaines fiducies peuvent choisir d'en payer plutôt que d'effectuer des distributions à leurs détenteurs d'unités ou bénéficiaires. Dans la mesure où le revenu est distribué aux détenteurs d'unités ou aux bénéficiaires, la production en fonction de la législation actuelle, par opposition aux changements proposés, peut, dans certains cas, avoir une incidence sur le revenu déclaré par d'autres contribuables. Par conséquent, de nombreuses sociétés de personnes et fiducies pourraient choisir de produire leur déclaration en fonction des changements proposés, conformément à la position administrative de l'ARC, afin de laisser la décision au contribuable ultime. Cela peut

⁶ *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), RSC 1985, c. 1 (5e suppl.), telle que modifiée (ci-après la « Loi »).

⁷ Les fiducies déclareront au code 52 (gains provenant de dispositions effectuées avant le 25 juin 2024) et au code 53 (gains provenant de dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024).

être fait, même si les mesures fiscales proposées ne sont exécutoires que dans le cas où le Parlement adopte effectivement la loi sous la même forme que l'AMVM.

Fiducies de fonds communs de placement et sociétés de personnes cotées bourse

Les fiducies de placement et les sociétés de personnes cotées en bourse sont tenues de rendre publics les renseignements sur la répartition de leur revenu imposable en les publiant sur un site web central, CDS Innovations, au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition⁸, afin de permettre la production des déclarations des fiducies et des feuillets de renseignements aux détenteurs d'unités. La date limite de cette année est le 3 mars 2025, étant donné que le 1^{er} mars est un samedi.

Dans l'éventualité où un fonds produit une déclaration en fonction des mesures législatives proposées, il doit déterminer s'il convient de calculer ses gains en capital imposables par période en utilisant la méthode d'attribution réelle ou choisir une méthode qui prend en compte le nombre de jours dans chaque période donnant lieu à une attribution réputée⁹. Ce choix aura non seulement une incidence sur le revenu imposable du fonds, mais aussi sur l'attribution entre les périodes qui est divulguée aux détenteurs d'unités.

Enfin, si un fonds décide de produire sa déclaration de revenus en fonction des mesures législatives proposées et qu'en fin de compte la législation n'est pas adoptée, les gains en capital attribués aux bénéficiaires pourraient changer, notamment si le fonds a certaines combinaisons de dépenses ou de reports de pertes. Cela obligerait le fonds à produire de nouveau ses déclarations de revenus et à réémettre les feuillets T3.

Dispositions de biens canadiens imposables

Lorsque certains biens canadiens font l'objet d'une disposition par un non-résident du Canada, ce dernier est tenu d'en aviser les autorités fiscales et l'acheteur est tenu de retenir certains montants et de les verser à l'ARC afin d'assurer la perception des impôts potentiellement payables par le non-résident. Ce processus s'applique à la disposition de biens réels ou immeubles situés au Canada, d'instruments de capitaux propres de certaines entités qui tirent leur valeur d'immeubles, d'avoirs miniers canadiens ou d'avoirs forestiers, et est administré en vertu de l'article 116 de la Loi.

Historiquement, l'obligation de retenue a été fixée à 25 %, avec un supplément de 12,875 % pour les propriétés situées au Québec. Cette obligation de retenue de 25 % se rapprochait de l'impôt sur le revenu applicable à un particulier à un taux marginal notionnel de 50 % multiplié par un taux d'inclusion des gains en capital de 50 %.

L'AMVM propose d'augmenter le taux de retenue de 25 % à 35 % pour les dispositions effectuées à compter du **1^{er} janvier 2025**. Aux fins d'harmonisation, Revenu Québec a proposé d'augmenter son taux de retenue d'impôt qui passerait ainsi de 12,875 % à 17,167 %. Dans la mesure où il y a une obligation de retenue, il serait judicieux pour les acheteurs de continuer à retenir les montants aux taux proposés pour gérer leur responsabilité. Bien que les retenues soient ultimement remboursées lors de la production des déclarations de revenus canadiennes, cela pourrait créer un fardeau de trésorerie. Une négociation supplémentaire des modalités des ententes d'entiercement pourrait être nécessaire dans le contexte de lettres de confort.

Changements aux options d'achat d'actions et répercussions sur la paie

L'AMVM confirme que le traitement fiscal pour les détenteurs d'options d'achat d'actions dépendra du moment où l'option sous-jacente est exercée ou, dans le cas d'une action d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), lors de sa disposition ou de son échange.

Les employeurs ont l'obligation de retenir l'impôt en fonction des taux prescrits lorsque les montants sont payés, y compris sur les avantages liés aux options d'achat d'actions. Les employeurs peuvent réduire les retenues pour la partie qui est déductible en vertu des alinéas 110(1)d) ou 110(1)d.01) de la Loi. Étant donné que la partie déductible a été réduite de 50 %

⁸ Articles 204.1 et 229.1 du Règlement de l'impôt sur le revenu.

⁹ Paragraphe 104(21.4) proposé.

à un tiers, les employeurs peuvent retenir le montant le plus élevé pour toute opération pertinente qui a lieu à compter du 25 juin 2024.

Les employeurs peuvent choisir de retenir au taux d'inclusion actuel des avantages liés aux options d'achat d'actions plutôt qu'au taux d'inclusion proposé, ce qui présente divers avantages et inconvénients. Ce sujet a été abordé en détail dans notre [alerte datée du 6 mai 2024](#) et d'autres éléments de discussion ont été traités dans notre [article daté du 12 novembre 2024](#).

Peu importe l'approche de retenue d'impôt, les feuillets T4 émis par l'employeur doivent préciser la période pendant laquelle l'avantage lié à l'option d'achat d'actions a été réalisé. Ces feuillets T4 doivent être produits au plus tard le 28 février 2025.

Incidences sur la présentation de l'information financière

Les sociétés calculent les actifs et les passifs courants et reportés, y compris ceux découlant des gains en capital, en fonction de taux qui sont pratiquement en vigueur aux fins des principes comptables généralement reconnus (PCGR). Pour être pratiquement en vigueur, les modifications législatives doivent avoir franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes en présence d'un gouvernement minoritaire.

Bien que l'AMVM ait été déposé à la Chambre des communes, il n'a pas abouti à un projet de loi ayant fait l'objet d'une troisième lecture. Par conséquent, les modifications ne sont pas considérées comme étant pratiquement en vigueur aux fins des PCGR au 31 décembre 2024. Le calendrier permettant d'y parvenir est incertain.

Autres mesures fiscales

Bien que la communauté fiscale porte son attention sur les changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital, plusieurs mesures fiscales ont été incluses dans l'avant-projet de loi publié le 12 août 2024. De plus, le gouvernement a annoncé certaines mesures fiscales proposées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024, généralement en vigueur prospectivement à compter du 16 décembre 2024.

Les éléments les plus notables et d'application plus générale sont les suivants :

- **L'augmentation du plafond de l'exonération cumulative des gains en capital à 1 250 000 \$** pour les gains réalisés à compter du 25 juin 2024 sur la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles et de pêche admissibles. Étant donné que cette proposition est incluse dans l'AMVM, il est raisonnable que les contribuables appliquent cette augmentation conformément à leur approche concernant le taux d'inclusion des gains en capital. Toutefois, même si la production de la déclaration de revenus en fonction de cette proposition législative est conforme à la pratique administrative de l'ARC, étant donné qu'il s'agit d'un avantage net, une approche plus conservatrice consiste à exclure l'incidence de la déduction plus élevée dans le calcul du revenu imposable au niveau du particulier.
- **L'Incitatif aux entrepreneurs canadiens**, qui réduirait davantage le taux d'inclusion à un tiers jusqu'à un plafond cumulé de 2 millions de dollars de gains en capital admissibles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Modifications proposées à la Loi sur l'impôt minimum mondial (LIMM)**, y compris la mise en œuvre de la règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPPI) pour les années d'imposition commençant à compter du 31 décembre 2024. Il convient de noter que les répercussions sur la présentation de l'information financière dont il a été question ci-dessus peuvent avoir une incidence (et fausser) les déterminations annuelles du taux d'imposition effectif en vertu de la LIMM si, par exemple, les augmentations proposées du taux d'inclusion des gains en capital devenaient loi.

- L'introduction de **certaines exemptions des règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF)** pour certaines entreprises réglementées de services publics d'énergie et propriétaires d'ensembles résidentiels construits spécialement pour la location. Ces changements entreraient en vigueur en même temps que l'introduction des règles de RDEIF.
- **Déduction pour amortissement accéléré pour les logements construits spécialement pour la location** dont la construction a commencé après 15 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2031. Le bien doit devenir prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036.
- **Passation en charges immédiate de certains biens qui améliorent la productivité**, y compris ceux des catégories 44, 46 et 50 pour les actifs acquis après le 15 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2027.
- La **prolongation de la déduction pour amortissement des biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré**, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **Améliorations et réformes proposées au Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)** en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 16 décembre 2024.

Enfin, le 30 décembre 2024, le ministre des Finances a annoncé une prolongation de la date limite pour les dons de bienfaisance qui seraient admissibles à un crédit d'impôt dans les déclarations de revenus des particuliers de 2024 jusqu'au 28 février 2025.

Comment Deloitte peut-il vous aider

Les professionnels de Deloitte continueront de surveiller le processus législatif et d'obtenir des détails supplémentaires sur les changements apportés au taux d'inclusion des gains en capital.

Vous trouverez des informations supplémentaires dans notre [alerte sur le budget de 2024](#) et d'autres détails dans notre [alerte sur l'Énoncé économique de l'automne de 2024](#).



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Chez Deloitte, notre raison d'être est d'avoir une influence marquante. Nous existons pour inspirer et aider nos gens, nos organisations, nos collectivités et nos pays à prospérer en créant un avenir meilleur. Notre travail soutient une société prospère où les gens peuvent s'épanouir et saisir des occasions. Il renforce la confiance des consommateurs et des entreprises, aide les organisations à trouver des moyens créatifs de déployer des capitaux, habilite des institutions sociales et économiques justes, fiables et efficaces, et permet à nos amis, à nos familles et à nos collectivités de profiter de la qualité de vie qui accompagne un avenir durable.

Deloitte offre des services de premier plan dans les domaines de la consultation, de la fiscalité et des services juridiques, des conseils financiers, de l'audit et de la certification ainsi que des conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500^{MD} et à des milliers de sociétés fermées. Nous réunissons des compétences, des perspectives et des services de classe mondiale pour aborder les enjeux d'affaires les plus complexes de nos clients.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de ses filiales, veuillez consulter www.deloitte.com/ca/apropos.

Pour en apprendre plus sur Deloitte Canada, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [X](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Elle ne remplace donc pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisée pour prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte n'est aucunement responsable de toute perte que subirait une personne parce qu'elle se serait fiée à la présente publication.

© 2025 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.